



Une initiative de l'Union européenne

En pratique

En Belgique, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est compétent pour :

- > l'aide aux victimes de discriminations :
 - > le centre intervient, émet des avis ou propose un soutien juridique
 - > le centre traite les plaintes
 - > le centre intervient auprès des différentes parties en menant des conciliations ou en allant éventuellement devant les tribunaux.
- > la collaboration avec les différentes organisations (syndicats, associations, ...) qui oeuvrent dans le champ de la lutte contre les discriminations.
- > la prévention des discriminations :
 - > par la formation de la police, des fonctionnaires, du personnel d'entreprises privées à la diversité
 - > par la sensibilisation et l'information (via des campagnes, des brochures)
 - > par un service « documentation » (consultations sur rendez-vous)
- > faire des recommandations et émettre des avis aux différentes autorités.

Adresses

Pour de plus amples informations en Belgique

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138
1000 Bruxelles
tel: +32 (0)2 212 30 00
fax: +32 (0)2 212 30 30
centre@cntr.be
www.diversite.be

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale
Rue Ernest Blérot
1070 Bruxelles
tel: +32 (0)2 233 44 31
fax: +32 (0)2 233 44 27
sdg@meta.fgov.be
www.meta.fgov.be

Institut pour l'égalité hommes-femmes
Rue Ernest Blérot
1070 Bruxelles
tel: +32 (0)2 233 41 11
fax: +32 (0)2 233 40 32
egalite@meta.fgov.be

Nos différences font la différence



www.stop-discrimination.info

Pour la diversité



Contre les discriminations

Quelques exemples de discriminations

Un comptable postule pour une fonction d'employé de bureau. Il passe toute la procédure de sélection avec succès. Mais, lors de la dernière entrevue, on lui fait savoir qu'il est trop âgé pour le poste.

Un appartement est mis en location. Lorsqu'une famille juive se présente pour le visiter, le propriétaire déclare qu'il ne veut pas le louer à des juifs.

Une lesbienne est engagée dans son ancienne école comme professeur d'éducation physique. Le directeur ne doit cependant pas savoir qu'elle vit avec une femme.

Une personne mal voyante souhaite suivre une formation professionnelle afin d'augmenter ses chances de trouver un emploi. Le service de formation lui refuse de réaliser les quelques aménagements qui pourraient permettre aux personnes mal voyantes de suivre la formation.

Un petit tableau sur lequel on demande du personnel pend à la porte d'une boulangerie. Quand une jeune fille marocaine offre ses services, le boulanger lui répond qu'il ne veut pas engager de musulmans.



Directives européennes

Deux directives européennes récentes ont marqué un important progrès dans le champ de l'égalité de traitement et de la lutte contre les discriminations.

La première directive (2000/43/CE) interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Cette directive est d'application tant dans le secteur public que privé, pour toutes les personnes, et vise notamment :

- > les conditions d'accès à la formation professionnelle et au travail salarié ou indépendant, y compris les possibilités de promotion
- > l'emploi et les conditions de travail, y compris le licenciement et le salaire
- > l'affiliation à une organisation patronale ou syndicale
- > la protection sociale, comprenant la sécurité sociale et les soins de santé
- > les prestations sociales
- > l'accès à l'offre de biens et de services

La seconde directive (2000/78/CE) interdit toute discrimination fondée sur la religion, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Cette seconde directive est également d'application tant dans le secteur public que privé, pour toutes les personnes, et vise notamment :

- > les conditions d'accès à la formation professionnelle et au travail salarié ou indépendant, y compris les possibilités de promotion
- > l'emploi et les conditions de travail, y compris le licenciement et le salaire
- > l'affiliation à une organisation patronale ou syndicale

Ces deux directives sont transposées au niveau fédéral en Belgique par la loi du 25 février 2003.

Législation belge

La loi tendant à lutter contre la discrimination, adoptée le 25 février 2003 en Belgique interdit toute discrimination fondée sur :

le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique.

Cette loi stipule que :

- > toute forme de discrimination est interdite lorsqu'elle porte sur la fourniture ou la mise à la disposition du public de biens et de services
- > tant dans le secteur privé que public, dans le domaine des relations de travail, il ne peut y avoir de discrimination dans la sélection, le recrutement, la promotion ou dans les conditions de travail
- > les pièces officielles et les procès-verbaux ne peuvent contenir de mentions discriminantes
- > il est interdit de diffuser, de publier ou d'exposer en public des supports comportant une discrimination
- > chaque personne doit pouvoir avoir accès à toute activité accessible au public

L'absence d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées constitue aussi une forme de discrimination.

La loi introduit de nouvelles dispositions civiles :

- > le juge peut rapidement ordonner la cessation de la discrimination
- > quand les faits de discrimination sont présumés, il revient à l'autre partie de prouver qu'elle n'a pas commis de discrimination
- > le travailleur qui a introduit une plainte contre son employeur est temporairement protégé